

DEPARTEMENT DE LA REUNION

République Française

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETÉ N° 81 DR / TE

**Portant fixation de la valeur du point GIR départemental
pour l'année 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance, et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'année 2024, la valeur du point GIR départemental applicable s'élève à **8,04 € TTC**.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 07/06/2023

Bruno ANANTHARAMAN

DGA/Éc. Ressources

